



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Dossier de demande d'autorisation d'une régularisation  
d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique »  
sur la commune de Fournols (département du Puy-de-Dôme)**

**Décision n° 2016-ARA-DP00295**

**DÉCISION n° 2016-ARA-DP-00295**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-ARA-DP-00295 déposée par la mairie de Fournols (63) le 18 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la régularisation et à la modernisation d'un plan d'eau sur le territoire de la commune, au lieu-dit « Le Moulin Rouge » ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et par l'agence régionale de santé respectivement le 7 et le 16 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 21. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (« plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m<sup>3</sup> »), précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à régulariser un plan d'eau aménagé en 1990 au lieu-dit « Le Moulin Rouge » (parcelles cadastrées section AI n° 137, 140 à 142, 213 et 219) qui n'a jamais été autorisé au titre de la réglementation en vigueur, et à valoriser celui-ci à des fins touristiques en effectuant des travaux de modernisation visant à améliorer la continuité écologique, la gestion environnementale et la sécurité hydraulique de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de restaurer la continuité piscicole au niveau de la portion dérivée du ruisseau des Bruts, actuellement busée, en remettant celle-ci à ciel ouvert ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de supprimer la possibilité d'alimentation du plan d'eau à partir de la Dolore via la retenue d'une ancienne scierie, ce qui permettra de diminuer l'impact du plan d'eau sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT le fait que le projet est situé dans la zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 « rivières à moules perlières de la Dolore », mais que les mesures décrites dans la demande : restauration de la continuité écologique, rejet de l'eau de l'étang via un moine afin de diminuer le réchauffement des eaux en aval et mise en place d'un dispositif de décantation en aval lors des vidanges pour éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau, sont favorables à cette espèce ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'espace nécessaire à la réalisation des aménagements n'entraînera pas d'impact significatif sur le milieu naturel ni de modification notable de l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de régularisation et de modernisation d'un plan d'eau présenté par la mairie de Fournols (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

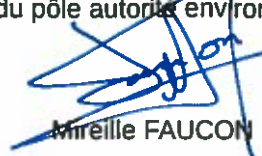
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 février 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

